



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

Nîmes, le **16 JUIN 2021**

Unité Inter Départementale Gard-Lozère  
Subdivision ICPE  
89 rue Weber  
30 907 NÎMES cedex 2

Courriel :uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-  
durable.gouv.fr

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°21-028N**

**portant enregistrement pour la régularisation de la déchetterie de Saint-Laurent-des-  
Arbres exploitée par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien  
en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement**

La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 ;
- VU** le Plan National de Prévention des Déchets approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 août 2014 ;
- VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Occitanie approuvé le 14 novembre 2019 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres entré initialement en vigueur le 16 juin 1988 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** la demande en date du 21 janvier 2021 présentée par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien dont le siège social est situé 1717, route d'Avignon – 30 200 Bagnols-sur-Cèze, pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres ;

- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;
- VU** la preuve de dépôt n°A-1-BP8A0AQFY de déclaration datée du 8 janvier 2021 concernant l'exploitation d'une installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (rubrique 2710-1b) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2021 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien sur la commune de Saint-Laurent-des-Arbres ;
- VU** l'absence d'observations du public recueillies lors de la consultation réalisée entre le 12 avril 2021 et le 7 mai 2021 inclus ;
- VU** la délibération n°DEL0192021-DE du conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres en date du 11 mai 2021 formulant un avis favorable au projet ;
- VU** le rapport du 14 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien projette de régulariser la situation administrative d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres ;

**CONSIDÉRANT** que pour ce faire, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien a demandé par lettre du 21 janvier 2021, l'enregistrement de cette déchetterie qui relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est accompagnée d'un dossier technique ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection de l'environnement a jugé le dossier complet et régulier et a établi un rapport de recevabilité en date du 26 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que dans sa demande d'enregistrement, le pétitionnaire justifie que son projet reprend les prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne :

– les rejets aqueux : les eaux pluviales qui ruissellent sur l'installation et qui sont susceptibles d'être polluées sont collectées par des avaloirs qui sont reliés à un débourbeur/déshuileur avant rejet dans un fossé,

– la prévention des pollutions accidentelles : tous les produits liquides polluants disposent de systèmes de rétention (grilles, cuvettes, cuve double peau) et les eaux d'extinction incendie seront confinées au moyen d'un système de barrage (barrière de confinement spécifique),

– la prévention du risque incendie : la déchetterie dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés (extincteur, poteau incendie, RIA) ;

**CONSIDÉRANT** qu'après examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment ceux relatifs à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres installations, ouvrages ou travaux, il en ressort que le projet :

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre de la rubrique mentionnée dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2710-1	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Quantité = 5,6 t	DC

DC : déclaration avec contrôle périodique

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	
Saint-Laurent-des-Arbres	Section E	648
		947
		1309
		1311

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 janvier 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2.

### CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

#### ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets soumises à enregistrement sous la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées.

- est suffisamment éloigné de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, des zones naturelles sensibles, de sites ou de milieux remarquables,
- ne se situe pas dans un paysage ou site important du point de vue historique, culturel ou archéologique,
- est implanté sur des terrains prévus pour ce type d'installation ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent, que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien représentée par Monsieur Jean-Christian Rey dont le siège social est situé au 1717, route d'Avignon – 30 200 Bagnols-sur-Cèze faisant l'objet de la demande susvisée du 21 janvier 2021 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres (30 126), route de Laudun. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2710-2	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	Volume = 380 m <sup>3</sup>	E

Régime : E (enregistrement)

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Laurent-des-Arbres et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en la mairie de Saint-Laurent-des-Arbres pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet Géorisques – rubrique installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/dossier/installations>, pendant une durée minimale d'un mois ;
- 4° Ce même arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

### ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

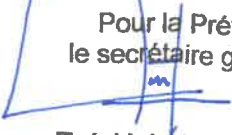
- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 2.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le maire de Saint-Laurent-des-Arbres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

La préfète  
Pour la Préfète,  
le secrétaire général  
  
Frédéric LOISEAU

